

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat associé, cabinet Adamas



Retrouvez les trois arrêts sur notre site :
www.lemoniteur.fr/juri5943

Nouveau recours Un tiers à un contrat peut demander l'annulation du refus d'y mettre un terme

Un syndicat mixte a conclu un contrat de délégation de service public pour l'exploitation d'une liaison maritime. Deux sociétés concurrentes du titulaire ont demandé au syndicat mixte de prononcer la résiliation de ce contrat. Elles ont contesté la décision refusant de faire droit à leur demande devant le juge administratif.

Question **Une telle demande est-elle recevable ?**

Réponse

Oui. Dans cette décision, le Conseil d'Etat énonce pour la première fois qu'« un tiers à un contrat administratif, susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat, est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat ». Toutefois, « les tiers ne peuvent utilement soulever, à l'appui de leurs conclusions [...], que des moyens tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général ».

CE, 30 juin 2017, n° 398445 (lire
« Le Moniteur » du 21 juillet 2017, p. 38).

Action du titulaire La responsabilité quasi délictuelle des autres participants à la construction peut être recherchée

Un centre hospitalier a confié un marché de travaux à un groupement d'entreprises. Par ailleurs, il a conclu, pour la même opération, un contrat de maîtrise d'œuvre et un contrat d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC). Un litige étant survenu au moment de l'établissement du décompte général, le groupement a recherché la responsabilité du maître d'ouvrage d'une part, ainsi que celle des autres participants à la même opération de construction d'autre part.

Question **Une telle action est-elle possible ?**

Réponse

Oui. « Dans le cadre d'un contentieux tendant au règlement d'un marché relatif à des travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher, outre la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage, la responsabilité quasi délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat de droit privé », précise le Conseil d'Etat. Le titulaire du marché n'est en effet pas uniquement tenu à une action consistant à appeler en garantie les autres participants à la construction, comme le prétendait la cour administrative d'appel de Nancy précédemment saisie de l'affaire.

CE, 5 juillet 2017, n° 396430.

Contrat de partenariat La résiliation peut porter une atteinte excessive à l'intérêt général

Le conseil municipal d'une commune a approuvé le recours à un contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance d'un nouvel hôtel de ville. La commune a choisi la procédure du dialogue compétitif pour conclure ce contrat. A la demande d'un conseiller municipal d'opposition, le tribunal administratif a annulé cette délibération au motif que le recours au dialogue compétitif était irrégulier.

Question **Une telle irrégularité est-elle de nature à imposer la résiliation du contrat ?**

Réponse

Non. « L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement l'annulation de ce contrat. » Le juge de l'exécution doit prendre en compte la nature de l'illégalité commise pour savoir s'il enjoint aux parties de prononcer la résiliation du contrat, le cas échéant avec un effet différé. En l'espèce, le choix erroné de la commune de recourir au dialogue compétitif n'a pas eu de conséquences défavorables sur le plan financier ou sur les conditions dans lesquelles il a été répondu aux besoins du service public. En revanche, une résiliation entraînerait le versement d'une indemnité de 29 millions d'euros particulièrement préjudiciable aux finances publiques. Le Conseil d'Etat estime donc que la résiliation du contrat portait une atteinte excessive à l'intérêt général.

CE, 5 juillet 2017, n° 401940.